

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
2EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 18 MARS 2025
QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT DE LA
AQUITERRA I.S.E SAS

N°PCL : 2024J00128

N° RG : 2024L02332

DEBITEUR : SAS AQUITERRA I.S.E.

412 990 129 RCS BORDEAUX

38b rue Saubotte 33540 SAUVETERRE-DE-GUYENNE

Comparaissant par son dirigeant Monsieur Marc ROUSSILHES, assisté de Maître Anthony SCARFOGLIERO, SELARL SVMH Avocats.

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SELARL Laura LAFON

155, Rue Fondaudège -33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Laura LAFON

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur de la République,
Non présent mais ayant transmis son avis écrit le 13 janvier 2025.

REPRESENTANT DES SALARIES :

Monsieur David Marcheix

Comparaissant.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 14 Janvier 2025, en Chambre du Conseil, où siégeaient Madame et Messieurs :

- Gérard LARTIGAU, Président de chambre,
- Karen OLIVIER et Jacques ISNARD, Juges,

Assistés d'Adrien SAVADOGO, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Gérard LARTIGAU, Président de chambre, assisté de Julie GASCHARD, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Gérard LARTIGAU, Président de chambre et Julie GASCHARD, Greffier assermenté.

JY *cu*

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 30 janvier 2024, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert, sur déclaration de cessation des paiements, une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société AQUITERRA I.S.E SAS, nommé Monsieur Alexandre BAUMBERGER en qualité de Juge Commissaire, désigné Maître Laura LAFON en qualité de Mandataire judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Ce même jugement a fixé la durée de la période d'observation à 6 mois et renvoyé l'affaire au 26 mars 2024 devant le Tribunal.

Par jugements successifs en date du 26 mars 2024, du 16 juillet 2024, le Tribunal a maintenu la poursuite de la période d'observation jusqu'au 30 janvier 2025 avec une convocation à l'audience du 14 janvier 2025.

Le débiteur a déposé au Greffe du Tribunal un plan de redressement le 2 décembre 2024.

HISTORIQUE

AQUITERRA I.S.E est une entreprise créée en 1997 intégrée, en 2011, au groupe d'ingénierie du bâtiment : le Groupe ELITE. Le dirigeant, Monsieur Marc ROUSSILHES détient 99.99% de la société ONCE UPON A TIME SARL qui détient 100% de la société INFINI SARL qui elle-même détient 100% des actions d'ELITE FINANCES, société holding du groupe ELITE.

La société AQUITERRA I.S.E SAS est spécialisée dans l'Ingénierie Géotechnique et Ingénierie Environnementale, elle appréhende l'ensemble des problématiques d'interactions sols et structures, susceptibles d'être rencontrées sur des projets: bâtiments, infrastructures et génie civil.

La société a donc principalement deux types de clientèle :

- Les professionnels de l'immobilier et de la promotion
- Les experts mandatés par les compagnies d'assurance, notamment lorsqu'une zone est visée par un arrêté de catastrophe naturelle émis par l'Etat.

ORIGINE DES DIFFICULTES

La branche d'activité liée aux sinistres catastrophes naturelles représentait initialement 65% du chiffre d'affaires de la société.

Par suite de la démission de l'ingénieur en charge du secteur catastrophe naturelle, les 2 codirigeants, dans la perspectives de réaliser des économies structurelles ont décidés de ne pas relancer cette branche et de repositionner l'activité sur le secteur immobilier exclusivement.

Ce choix s'est avéré n'être pas pertinent, la société a perdu une part importante de son chiffre d'affaires, perte qui s'est accrue avec la crise de l'immobilier actuelle.

En parallèle la société a souscrit un PGE pour 150 000 euros, qui constitue à ce jour une charge trop importante au regard des résultats générés par la société.

Des délais de paiement importants tant sur le secteur immobilier que sur le secteur assurantiel ont entraîné des tensions de trésorerie, astreignant la société à recourir à un contrat de factoring pour pouvoir assurer son besoin en fonds de roulement.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

La comptabilité de la société est tenue par :
GADRAS & ASSOCIES, Rue de la Blancherie, 33370 ARTIGUES

Chiffres d'affaires et résultats connus à ce jour :

En euros	DU 01/01/2020 AU 31/12/2020	DU 01/01/2021 AU 31/12/2021	DU 01/01/2022 AU 31/12/2022	DU 01/01/2023 AU 30/09/2023
Chiffre d'affaires	584 645	622 098	502 041	339 272
Résultat	453	-3 733	-106 363	-90 886
Capitaux propres	-	47 424	-58 938	- 149 824
Dettes	-	351 514	355 135	384 627

Le dirigeant estime que le chiffre d'affaires total sur l'exercice 2023 est de 475 000 euros environ.

SITUATION ACTIVE ET PASSIVE

Situation active :

Actifs mobiliers selon inventaire :

La SCP BLANCHY ET LACOMBE a dressé l'inventaire des actifs reproduit ci-après :

	Exploitation
TOTAL I - MATERIEL D'EXPLOITATION	121 840
TOTAL II - MATERIEL DE BUREAU	720
TOTAL III - VEHICULES	11 000
TOTAL IV-MATERIEL APPARTENANT A DES TIERS	MEMOIRE
TOTAL GENERAL	133 560

Observation : Le mandataire judiciaire a été destinataire de 3 revendications.

88 *cu*

SITUATION PASSIVE

Passif déclaré :

Hors paiement	Echu	A échoir	Total définitif	Non définitif	Total
Super	14 995,39	0,00	14 995,39	0,00	14 995,39
Privilégiée	80 695,75	0,00	80 695,75	116 099,73	196 795,48
Chirographaire	33 361,08	71 392,60	104 753,68	2 616 531,72	2 721 285,40
TOTAL	129 052,22	71 392,60	200 444,82	2 732 631,45	2 933 076,27

Observations :

Conformément aux dispositions de l'article R. 622-21 du Code de commerce, les avis de déclaration de créance ont été adressés aux créanciers connus dans le délai de 15 jours à compter du jugement d'ouverture publié au BODACC le 9 février 2024.

Il en résulte, conformément aux dispositions de l'article R. 622-24 du Code de commerce, que le délai pour déclarer est expiré depuis le 9 avril 2024 pour les créanciers demeurant sur le territoire métropolitain et depuis le 10 juin 2024 pour les créanciers ne demeurant pas sur ce territoire.

Par la suite Monsieur le Juge-Commissaire a relevé de la forclusion 3 créanciers par Ordonnances du 5 septembre et du 3 octobre 2024. Les lettres de contestation pour ces 3 nouvelles déclarations ont été adressées le 05 novembre 2024.

Le dirigeant a émis le 28 octobre 2024 des contestations sur les déclarations de créances adressées par ces créanciers qui ont déclaré pour un montant total de **1 679 729.70 euros**. Les réponses à contestation ont été traitées.

- Le passif non contesté est de **200 199.07 euros**.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Le dirigeant a remis des documents comptables permettant de relater l'évolution des performances de la société sur la période d'observation :

Realisé	Jan 2024	Fév 2024	Mar 2024	Avr 2024	Mai 2024	Jun 2024	Jul 2024	Aoû 2024	Sep 2024	Oct 2024	Nov 2024	Déc 2024	Total
Prestations vendues	24098	17990	38640	39273	30826	36128	30965	24435	32725	40087	32850		348017
Production de l'exercice	24098	17990	38640	39273	30826	36128	30965	24435	32725	40087	32850		348017
Achats effectués de matières				1576				1442					3018
Achats consommés de matières				1576				1442					3018
Marge sur production	24098	17990	38640	37697	30826	36128	30965	22993	32725	40087	32850		344999
Chiffre d'affaires	24098	17990	38640	39273	30826	36128	30965	24435	32725	40087	32850		348017
Ventes + Production réelle	24098	17990	38640	39273	30826	36128	30965	24435	32725	40087	32850		348017
Achats consommés				1576				1442					3018
Marge globale	24098	17990	38640	37697	30826	36128	30965	22993	32725	40087	32850		344999
Fournitures consommables	2735	741	3051	3271	1409	3112	1104	170	1110	1860	1973		20556
Services extérieurs	16151	15719	13728	13505	12031	25201	9011	8631	7236	18318	7669		147200
Charges externes	18886	16460	16779	16776	13440	28313	10115	8801	8346	20198	9642		167756
Valeur ajoutée	5212	1530	21861	20921	17386	7815	20850	14192	24379	19889	23208		177243
Impôts et taxes	193	193	193	186	191	210	162	197	128	127	128		1908
Salaires bruts (Salariés)	16781	15957	16123	16031	15793	24233	12208	9785	10637	11815	11001		160364
Charges sociales (Salariés)	2703	2855	2806	2758	2769	6118	2014	3470	1712	1643	1656		30504
Autres charges de personnel	300	392	295	285	240	280	270	195	210	220	185		2862
Charges de personnel	19784	19204	19224	19074	18802	30631	14492	13440	12559	13678	12842		193730
Excédent brut d'exploitation	-14765	-17867	2444	1661	-1607	-23026	6196	555	11692	6084	10238		-18395
Autres produits d'exploitation	36								2				38
Dotations aux amortissements	765	765	845	791	792	1130	846	848	849	847	847		9325
Autres charges d'exploitation			1		1	1	1	2	4	21	2		33
Résultat d'exploitation	-15494	-18632	1598	870	-2400	-24157	5349	-295	10841	5216	9389		-27715
Charges financières	168												168
Résultat financier	-168												-168
Résultat courant	-15662	-18632	1598	870	-2400	-24157	5349	-295	10841	5216	9389		-27883
Produits exceptionnels						275			1029				1304
Charges exceptionnelles						171	55		4759	1003			5988
Résultat exceptionnel						104	-55		-3730	-1003			-4684
Résultat net	-15662	-18632	1598	870	-2400	-24053	5294	-295	10841	1486	8386		-32567

VOLET SOCIAL

Nombre de salariés à l'ouverture : 6

Nombre de rupture de contrat : 1 rupture conventionnelle

Effectifs à jour : 5

Contentieux prud'homaux : Néant

Représentant des salariés : David Marcheix

TRESORERIE

- A l'ouverture du redressement judiciaire : 15 891 euros
- A l'audience JCO du 07 Janvier 2025 : 2 000 euros (après paiement des salaires de décembre et de la prime d'assurance de 12 000 euros).

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

- Prévisionnels d'exploitation actualisés sur 3 ans :

Soldes intermédiaires de gestion	2025	%	2026	%	2027	%
Chiffre d'affaires	375 000	100%	431 250	100%	495 938	100%
Ventes + Production réelle	375 000	100%	431 250	100%	495 938	100%
Achats consommés	3 750	1%	4 312	1%	4 959	1%
Marge globale	371 250	99%	426 938	99%	490 979	99%
Charges externes	139 179	37%	177 887	41%	207 681	42%
Valeur ajoutée	232 071	62%	249 051	58%	283 298	57%
Impôts et taxes	2 702	1%	2 922	1%	3 261	1%
Charges de personnel	176 050	47%	193 584	45%	221 598	45%
Excédent brut d'exploitation	53 319	14%	52 545	12%	58 439	12%
Dotations aux amortissements	6 161	2%	4 635	1%	4 552	1%
Résultat d'exploitation	47 158	13%	47 910	11%	53 887	11%
Résultat courant	47 158	13%	47 910	11%	53 887	11%
Résultat de l'exercice	47 158	13%	47 910	11%	53 887	11%
Capacité d'autofinancement	53 319	14%	52 545	12%	58 439	12%

- Prévisionnels de trésorerie actualisés établi par l'expert-comptable est ci-dessous résumé :

Trésorerie	Déc 2024	Jan 2025	Fév 2025	Total
Apports en comptes courants	10 000			10 000
Créances clients situation	18 636			18 636
Prestations vendues	8 400	30 800	44 000	83 200
Chiffre d'affaires (Total)	8 400	30 800	44 000	83 200
Autres créances situation	223			223
Autres encaissements	2 201			2 201
Total des encaissements	39 460	30 800	44 000	114 260
Fournitures consommables	1 146	1 260	1 260	3 666
Services extérieurs	3 309	6 514	13 082	22 905
Charges externes (Total)	4 455	7 774	14 342	26 571
État - Impôts		577	376	953
Salaires nets (Salariés)		8 044	8 044	16 088
Charges sociales (Salariés)		4 018	4 018	8 036
Charges de personnel (Total)		12 062	12 062	24 124
TVA à payer		3 028	2 520	5 548
Autres décaissements	34 958	6 100	9 633	50 691
Total des décaissements	39 413	29 541	38 933	107 887
Solde précédent		47	1 306	
Variation de la trésorerie	47	1 259	5 067	
Solde de trésorerie	47	1 306	6 373	
Encours clients	154 478	165 678	169 678	
Encours fournisseurs	148 837	9 501	4 581	

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 Ccom)

Aucune procédure n'est connue à la date de l'audience.

Etat des créances L.622-17 du code de commerce :

- 3 créances de l'URSSAF ont été portées à la connaissance du Mandataire Judiciaire, partiellement contestées par le dirigeant.

Par note en délibéré le mandataire judiciaire confirme en produisant l'attestation de l'URSSAF constatant que le débiteur est à jour de ses cotisations qu'il n'ya plus de dette postérieure.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 Ccom)

Le passif déclaré à la procédure est de 2 918 639,50 euros

Le montant du passif retenu dans le plan est de **222 348,28 euros**

Il correspond au passif non contesté conformément aux dispositions de l'article L 626-10 du Code de commerce (applicable au redressement judiciaire en vertu de l'article L 631-19 du même code) : « Lorsque les engagements pour le règlement du passif peuvent être établis sur la base d'une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, ils portent sur les créances déclarées admises ou non contestées (...). ».

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Compte tenu du passif déclaré, les modalités du plan de redressement par continuation sont les suivantes :

- **Créances dont le montant est inférieur ou égal à 500 euros:**

Conformément aux dispositions des articles L. 626-20 et R. 626-34 du Code de commerce, les créances d'un montant inférieur ou égal à 500 euros ainsi que la créance superprivilégiée seront intégralement apurées à la date de l'arrêté du plan

- **Autres créances déclarées :**

Option Unique Remboursement de 100% du montant de la créance globale sans majoration ni pénalité en dix annuités progressives selon les pourcentages qui suivent, dont la première annuité sera payée au premier anniversaire du plan

Annuités	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
% du passif	3	5	8	10	11	12	13	13	13	13

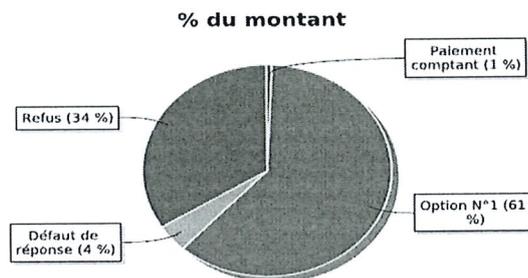
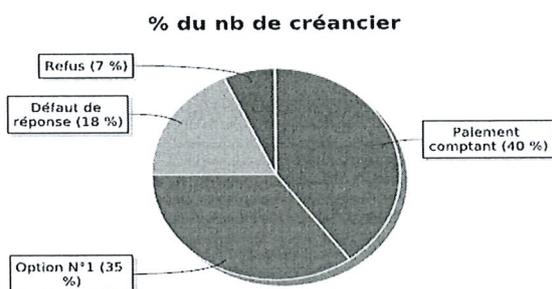
- **Les créances à échoir résultant de contrats à exécution successive**

Ces créances sont apurées au fur et à mesure de l'exécution courante du contrat.

REPONSES DES CREANCIERS

Par note en délibéré produite le 11 février 2025, l'état des réponses présente les statistiques suivantes :

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement immédiat à l'arrêt du plan	24	40,00%	21 283,52	0,73%
Option N°1 - Paiement selon échéancier progressif sur 10 ans allant de 3% à 13%.	21	35,00%	1 795 230,38	61,21%
Défaut de réponse	11	18,33%	122 969,04	4,19%
Refus	4	6,67%	993 593,33	33,88%
Total	60	100,00%	2 933 076,27	100,00%
Montant des remises accordées : 0,00 €				
Aucune créance forclosée				
Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 2 732 631,45 €				



PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure s'élèvent à environ 16 000 euros hors taxe et sont provisionnés dans la situation comptable produite.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 09 janvier 2025 et à l'audience, le Mandataire Judiciaire émet un avis favorable au projet de Plan de Redressement présenté.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 9 janvier 2025, le Juge-Commissaire indique être favorable à l'adoption du Plan.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis consultatif du 13 janvier 2025, Monsieur le Procureur n'émet aucune opposition à l'adoption du plan.

DECLARATION DU DEBITEUR

- La société et son dirigeant s'engagent à ne distribuer aucun dividendes aux associés avant complet paiement des créanciers de la procédure ;
- La société et son dirigeant s'engagent à ne pas aliéner le fonds de commerce sans autorisation expresse du tribunal ni les principaux actifs immobilisés.
- La société et son dirigeant s'engagent à remettre les comptes annuels au commissaire à l'exécution du plan, dans les 3 mois de la clôture de l'exercice, ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale d'approbation des comptes lorsque celui-ci aura été établi.

DECLARATION DU REPRESENTANT DES SALARIES

Le représentant des salariés constate une reprise d'activité. Il dit approuver le plan proposé.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe :

- quant au critère de poursuite de l'**activité et de l'apurement du passif** :

Le dirigeant montre une forte implication dans la gestion du redressement.

La période d'observation a permis à la société AQUITERRA de reconquérir des parts de marché sur le secteur de la catastrophe naturelle.

Les performances enregistrées sur la période de juillet 2024 à novembre 2024 et le mois de janvier 2025 confirment le retour à la rentabilité.

Depuis la mise en œuvre effective des mesures de restructuration, la société démontre sa capacité à générer des résultats bénéficiaires.

Néanmoins, il conviendra de surveiller de près la trésorerie de la société AQUITERRA de dont le niveau est un des points d'appui clés pour la réussite du Plan.

- quant au critère de **maintien de l'emploi** :

Aucune modification n'est envisagée.

En conséquence, le Tribunal considèrera que le plan proposé par la société AQUITERRA I.S.E SAS de répond aux prescriptions de l'article L.631-1 du Code de Commerce.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Marc ROUSSILHES, en sa qualité de représentant légal de la société AQUITERRA I.S.E. SAS et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan.

En application du plan déposé et de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 45 créanciers sur 60, représentant 61,94 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les 11 créanciers restés taisant, représentant 4,19 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 56 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 66,13 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir (hors contrats en cours) s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 3% à 13%, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Il y aura lieu de prendre acte du refus de ce plan par 04 créanciers, représentant 33,88% du montant du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les créanciers ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L.626-18 du Code de Commerce, leur imposera les mêmes délais.

Les créances non échues des contrats en cours seront payées suivant les échéances prévues à l'origine, les échéances impayées de la période d'observation seront reportées en fin d'échéancier

Les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 – II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3) ;

Le Tribunal nommera la SELARL Laura LAFON prise en la personne de Maître Laura LAFON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code de Commerce.

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procèdera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement. Il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan. Il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice attestés par un Expert-Comptable.

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce sis 38 b rue Saubotte 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 18 Mars 2035.

**PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL**

JOINT les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

CONSIDERE que le plan proposé par le débiteur permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Marc ROUSSILHES, en sa qualité de représentant légal de la société AQUITERRA I.S.E SAS et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 45 des créanciers, représentant 61,94 % du passif,

DIT que pour les créanciers taisants, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 56 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 66,13 % du passif,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu et à échoir (hors contrat en cours) s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes progressifs de 3 à 13 %, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement, soit le 18/02/2026.

- | | |
|-----------------|----------------|
| ▪ Année 1 : 3% | Année 6 : 12% |
| ▪ Année 2 : 5% | Année 7 : 13% |
| ▪ Année 3 : 8% | Année 8 : 13% |
| ▪ Année 4 : 10% | Année 9 : 13% |
| ▪ Année 5 : 11% | Année 10 : 13% |

DIT que les créances non échues des contrats en cours seront payées suivant les échéances prévues à l'origine.

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans, jusqu'au 18 Mars 2035,

NOMME la SELARL Laura LAFON prise en la personne de Maître Laura LAFON sise au 155, Rue Fondaudège 33000 Bordeaux, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables à l'issue de chaque exercice attesté par un Expert-Comptable,

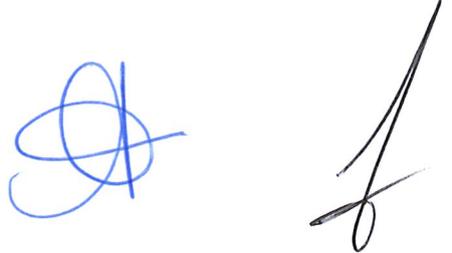
DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce sis 38 b rue Saubotte 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a complex, circular scribble. The signature on the right is a more linear, stylized mark.